

### 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achats constituent la proposition d'achat de l'Acheteur auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre l'Acheteur et ses Fournisseurs se rapportant à l'achat de produits ou de marchandises. Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

### 2. Commandes

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande. Elles doivent comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un délai de paiement, une signature par une personne habilitée.

Toute modification aux termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties.

Les commandes qui sont transmises au Fournisseur s'entendent toujours sous réserve de son acceptation. Celle-ci ne peut résulter que :

- de l'émission d'un accusé de réception de commande,
- ou de l'exécution directe de la commande,
- ou d'un contrat d'application d'un contrat cadre,
- ou de la signature du Fournisseur sur le bon de commande.

### 3. Paiement du prix

L'acquisition des produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

En aucun cas, les prix portés sur la commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur formalisé, soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Les paiements sont effectués à 45 jours nets.

Le cas échéant, l'octroi de Remises de Fin d'Année donnera lieu à l'établissement et à la signature de conditions particulières.

### 4. Livraisons

Avant la livraison l'Acheteur se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il fournisse les certificats correspondant à la nature des produits et ou exigés par la réglementation, ou le manuel d'utilisation s'il en est fait mention dans les conditions particulières, à défaut l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou substituer un fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité et les produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries. Si nécessaire, le dédouanement est à la charge du Fournisseur.

Les délais de livraison demandés par l'Acheteur et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai d'une semaine calendaire :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de 0,5% par semaine calendaire, mais au maximum 5% de la valeur nette HT de la commande, tout en maintenant celle-ci,
- de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur,

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, outre la réparation du préjudice indirect qui en résulterait il versera immédiatement à l'Acheteur, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire égale à 15 % TTC du montant des produits, marchandises - et services facturés et livrés hors délai, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de demander la résolution de la vente et/ou de substituer un Fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

Les livraisons devront être effectuées aux jours, heures et lieu de réception précisés sur la commande.

Les délais de livraison s'entendent pour des produits ou marchandises rendus (es) sur les sites désignés par l'Acheteur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

En cas de défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, l'Acheteur pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, huit [8] jours après la réception par le Fournisseur d'une mise en demeure, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'exécuter restée sans effet, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle prix, par notification écrite au Fournisseur. L'adaptation du prix est donc effectuée par la seule manifestation unilatérale de volonté de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur aurait payé, ce dernier pourra dans les mêmes conditions accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix ainsi que le remboursement du trop-perçu par le Fournisseur.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

### 5. Conformité - Qualité des produits / marchandises

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits ou marchandises livrés (ées) à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité exigés par l'Acheteur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou substituer un fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables, d'un défaut qualitatif ou quantitatif de conformité des marchandises livrées, et outre la réparation du préjudice indirect qui en résulterait il s'engage, en conséquence à lui verser, dans cette hypothèse, dès constatation du défaut dûment notifié, à titre de clause pénale, en compensation du préjudice subi, une indemnité forfaitaire correspondant à 15 % du montant TTC des, marchandises défectueuses, facturées par le Fournisseur.

### 6. Responsabilité du Fournisseur – Garantie

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits ou les marchandises commandés, ées impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de 2 ans à compter de la livraison desdits produits ou marchandises et indemnisera l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

Enfin, l'Acheteur bénéficiera de la garantie Constructeur afférente aux produits livrés.

### 7. Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément à l'article L 8221-3 et L 8221-5 du Code du Travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

Il s'engage, en application des dispositions de l'article L8222-1 à L 8222-3 dudit code, à justifier de la régularité de sa situation par la fourniture des documents suivants, datant de moins de 6 mois à renouveler tout au long de l'exécution du contrat jusqu'à la fin de celui-ci.

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale,
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis) de moins de 3 mois, ou une carte d'identification justifiant de son inscription au répertoire des Métiers,
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail,
- l'attestation d'assurances (responsabilité civile et décennale si nécessaire) en cours de validité.

Il s'engage en outre à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite en application des dispositions de l'article R8222-2 du Code de travail et à défaut, le Client se réserve le droit de suspendre tout paiement qui serait dû au Prestataire, de résilier le Contrat, sans indemnités, aux frais et risques du Prestataire par application de l'article.

Le Client se réserve la possibilité de demander au Prestataire d'utiliser les plateformes de collecte et de contrôle des documents légaux ci-après comme Attestation Légale et Actradis.

### 8. Loi et attribution de compétence

La présente commande est régie par le droit français. En cas de différend sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la commande, les Parties s'engagent à placer tous leurs efforts dans la recherche d'une solution amiable préalablement à toute action judiciaire.

En ce sens, la SA CHARIER met en avant le fait qu'elle est signataire de la Charte des Relations Inter-Entreprises, signée le 14 AVRIL 2011, avec le Ministère de l'Economie et des Finances, et disponible sur simple demande. Dans le cadre de cette charte, un médiateur interne a été mis en place au sein de la SA CHARIER. A défaut d'accord amiable dans un délai de 15 jours, les tribunaux de NANTES (44) seront seuls compétents pour connaître de ce différend, y compris en cas de référé.